



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

## **Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/ 11, mettant en demeure l'établissement Schneider Electric, situé Rue du Pont aux Chèvres à Beaumont le Roger en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**VU** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

**VU** le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**VU** l'arrêté du 12 mars 1998 relatif à la poursuite de l'exploitation des installations de la société Schneider Electric à Beaumont le Roger,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 10 avril 2015 relatif à la mise à jour de la nomenclature,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 26 mai 2016 relatif à la mise à jour de la nomenclature,

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 29 avril 2020 relatif à la déclaration de l'activité soumise à la rubrique 1978,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant,

**Considérant** que lors de la visite du 1 décembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

1) L'absence de vérification des mesures des émissions atmosphériques selon la périodicité définie par l'arrêté préfectoral et les arrêtés ministériels en vigueur des activités exercées dans l'établissement. L'exploitant a présenté le classement actualisé de ses activités/installations vis-à-vis de la nomenclature ICPE par conséquent l'article 3.2.1 et suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1998 ne sont pas respectés ainsi que les prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables.

2) L'absence de la vérification périodique des installations électriques par conséquent l'article 4.9 « Entretien » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 1998 n'est pas respecté.

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées,

**Considérant** qu'en conséquence cette non-conformité porte atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société Schneider Electric, sise Rue du Pont aux Chèvres située sur la commune de Beaumont le Roger est mise en demeure dans un délai de 3 mois :

- de fournir une étude d'impact actualisée des rejets atmosphériques s'appuyant sur les arrêtés ministériels en lien avec ces rubriques : article 3.2.1 et suivants d l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998;
- de respecter l'article 4.9 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1998.

### **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu dans le même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et

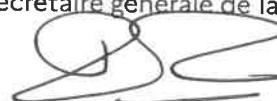
du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Schneider Electric et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Beaumont le Roger,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **28 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

